



*Ville de Cerny*  
*Essonne*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION N° 02-2026 – 9.1**

Date : 29 janvier 2026

Objet : **Convention de mise à disposition du broyeur composteur de végétaux avec le PNR**

Par décision du Maire n° 9-2021-9.1 du 15 avril 2021, il a été décidé la signature d'une convention relative à la mise à disposition du broyeur de végétaux par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français afin de faciliter le compostage des déchets verts. Cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2025, il y a lieu de la renouveler.

Dans ce cadre, il y a lieu de définir les modalités d'utilisation et de transport entre la Parc et la commune de Cerny.

Application de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

**DECIDE**

**la signature** de la convention relative à la mise à disposition du broyeur de végétaux par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

Principes généraux d'engagement :

Engagement du Parc :

- Mise à disposition gracieuse d'un broyeur composteur de végétaux.
- Souscription d'une assurance pour les dommages pour ce matériel.

Engagement de la commune :

- Déclaration de la mise à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.
- Récupération du matériel soit à la maison du Parc soit dans la commune qui l'a précédemment réservé avec un véhicule adapté et restitution au même lieu dans le même état.
- Complétude à chaque utilisation de la fiche d'utilisation et d'entretien.

- Engagement des utilisateurs à respecter les modalités de mise à disposition de transfert, d'entretien, de sécurité, et d'assurance indiquées dans la notice d'instruction fournie.
- Entreposage dans un lieu clos et abrité afin d'éviter toutes dégradations, en attendant la reprise par la commune suivante ou à l'apporter à la Maison du Parc.

En cas de dégradation, toute intervention d'une société pour la révision du broyeur ou pour le remplacement de pièces en cas d'usure « normale » sera facturée au Parc. La commune versera au Parc la totalité du montant de la facture au prorata de temps d'utilisation du broyeur. Dans tous les autres cas (dégradations volontaires, accidents, vol, etc ...), le remplacement de tout ou partie du broyeur sera directement pris en charge par la ou les communes en fonction de leur responsabilité.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2030.

Elle peut être résiliée au gré de l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour extrait conforme,  
Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny,

